

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1982-1983

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Contribution à la théorie générale de la légitime défense

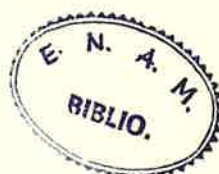
Mémoire présenté par

AMADOU NDIAYE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature
(E N A M)



Contribution à la Théorie Générale de la Légitime Défense

Mémoire Présenté Par :
AMADOU NDIAYE
DIVISION JUDUCIAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 1982 - 83

345
NDI

A ma fille

BIBLIOGRAPHIE :OUVRAGES GENERAUX :

- Bouzat (P) et Pinatel (J)
"Traité de droit pénal et de criminologie" Dalloz 1970
- Garraud (R)
"Traité théorique et pratique du droit pénal français" tome II Sirey
- Jhering "La lutte pour le droit"
- Merle (R) et Vitu (A)
"Traité de droit criminel" Cujas 1967
- Ortolan (J) et Bonnier (E)
"Eléments de droit pénal" Tome I Paris 1875
- Stéfani (G) et Devasseur (G)
"Droit pénal général et procédure pénale" Dalloz 1970
- Vidal (G) et Magnol (J)
"Cours de droit criminel et de science pénitentiaire" Tome I éd. Rousseau 1949
- Soyer (J-C) "Droit pénal G¹ et Procédure pénale" LGDJ 1977

OUVRAGES SPECIAUX :

- GEZE (H)
"De la légitime défense et ses rapports avec la provocation" Thèse-Toulouse 1904
- Lablanche (F.J.)
"La légitime défense" thèse-Bordeaux 1908-1909
- Payen (R)
"De l'emploi d'engins automatiques pour la défense des propriétés, et de la responsabilité pénale."
Thèse-Paris 1905

ARTICLES-OBSERVATIONS:

- Accad (L) "Définition des comportements délictueux" in Encyclopédie juridique de l'Afrique-Tome 10
- Glaser (S) "Beccaria et son influence sur la réforme du droit pénal" Rev. Intern. dr. pén. 1928
- Hugueney-chronique. RSC 1954 p.545 ; RSC 1965 p. 421
- Legal (A) obs RSC 1955 p. 313-314 ; RSC 1958 p. 623 et s.
- Magnol-chronique sous crim 4/8/1949 Rec.dr.pén. 1949
- Savey-Casard "Réflexions sur l'article 329 du CP" RSC 1960 p. 29-40
- P élissier "fait justificatif et action civile" D.1963 chr. 121

JURISPRUDENCE :

- C
- Cassat 6/5/1943 B.1943
- Crim 17/6/1927 Rec. Sirey 1929
- Crim 28/5/37 Gaz-Pal 1937
- Trib correctil de Lille 12/2/48 D - 1948
- Crim 4/8/1949 Rec. dr.pén 1949
- Crim 31/12/54 B. Chbre criminelle n° 423
- onel 1967
- Cour d'assises de l'Eure 19/12/1857 Jnal des débats 19/20/12/1957 ; cour
d'assise de la Moselle 27/2/1858 Jnal des débats 5/3/1858
- Crim 8/11/1871
- J.C.P. 1959
- Trib correctionnel de Mayenne 6/3/1957 D.1957
- J.C.P. 1959 D.1959
- Paris 6/7/1963 D - 1964
- Req 25/3/1902 D. - 1902

// INTRODUCTION

"Toute justice émane du Roi !" Ce cri de civilisation jailli des consciences rationalistes de la France du XVIème siècle traduit l'omniscience d'un pouvoir central qui endigue sous une loi commune les forces centrifuges jusqu'au ^{la} ^{soixième} dans la nuit des temps, par l'escalade de la justice privée. De proche en proche, sous la poussée de la philosophie humaniste et égalitaire qui imprégnait l'ambiance socio-politique du XVIIIème siècle, l'arbitraire du pouvoir princier s'effacera peu à peu pour céder la place au principe de la légalité des délits et des peines qui finira par gouverner la distribution de la justice. Au demeurant, la répression des actes délictueux ne sera pas systématique : le législateur aménagera des causes de disparition de l'élément qui donne une coloration morale à l'infraction, parmi lesquelles la légitime défense. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 316 du code pénal sénégalais fortement inspiré du droit français, "il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui".

En définissant la légitime défense comme le droit de repousser par la force une agression imminente et injuste, le législateur donne à une personne la permission de commettre un acte qui, normalement, doit être sanctionné. Quel en est alors le fondement ?

../..

Le fondement de l'irresponsabilité pénale découlant de la légitime défense a déjà été mis en honneur, par Cicéron qui, dans un passage célèbre de son "Pro Milone", considère ce principe comme une règle de droit naturel. Aussi, dans l'ancien droit français, sous l'influence des idées de charité chrétienne, la légitime défense était conçue comme une nécessité excusable renfermée dans certaines limites : celui qui avait commis un homicide en état de légitime défense devait solliciter du roi des lettres de rémission ne pouvant, dans ce cas, être refusées. D'autres fondements sont avancés qui justifient la légitime défense par le fait que celui qui commet un délit pour se défendre ne fait pas preuve de perversité, ou que lorsqu'une personne est attaquée, il est conforme à l'intérêt social que les droits de la victime soient préférés à ceux de l'agresseur. Une question se pose alors : n'y-a-t-il pas une contradiction entre la légitime défense ainsi admise et l'adage selon lequel nul n'a le droit de se faire justice soi-même ?

Pour certains auteurs, la légitime défense est non seulement un droit, mais aussi un devoir ; dès lors, celui qui repousse par la force une agression injuste concourt, en luttant pour le droit, à la défense sociale (1). D'autres auteurs, allant plus loin, estiment que lorsqu'une personne est attaquée, la preuve est faite que la protection sociale est défectueuse : les particuliers doivent alors recouvrer le droit de se défendre individuellement (2). C'est dire que, loin de constituer une contradiction par rapport à l'adage selon lequel nul n'a le droit



de se faire justice soi-même, la légitime défense, en lui rendant la plénitude de sa substance, en constitue simplement une limite.

Si le fondement rationnel du fait justificatif) ^{aucun} suscite/ doute sur son bien-fondé, force est de reconnaître que l'exercice d'un tel droit peut générer le désordre. C'est la raison pour laquelle le législateur, suivant une démarche à la fois analytique (en lui définissant un champ d'application, des conditions et des effets) et approchée (en prévoyant des cas privilégiés) s'est efforcé d'en dessiner les contours concrets.

Cependant, il s'est montré peu prolix en la matière, se contentant simplement de tracer un tableau synaptique qui est loin d'effleurer bon nombre de points essentiels : c'est la jurisprudence qui va, en le complétant, systématiser par à-coups la théorie générale de ce fait justificatif. Et précisément, compte tenu des composantes du concept et des principes généraux qui régissent le phénomène global dans lequel celui-ci baigne, les constructions jurisprudentielles, en modelant certains axes de la légitime défense, laisseront intacts les autres : c'est ce qui nous fait dire que le concept considéré présente à la fois des contours dynamiques et des contours statiques.

La dynamique de certains éléments de la légitime défense repose sur leur adaptabilité aux circonstances de l'affaire objet des poursuites : c'est le cas du champ d'application et des conditions du fait justificatif considéré ~~en matière de~~. Mais, il s'agira en la matière d'opérer avec

prudence, compte tenu des intérêts en jeu. Par exemple, en ce qui concerne le champ d'application de la légitime défense, la jurisprudence a complété avec bonheur les données prévues par le législateur en étendant l'irresponsabilité pénale de la personne pourvue au cas où la réaction violente de celle-ci ~~sa~~ ^{consist} dans la défense de son bien. Relativement aux conditions dans lesquelles la victime d'une agression peut valablement invoquer la légitime défense, le juge a procédé par à-coups pour modeler les contours ~~changeants~~ desdites conditions d'irresponsabilité pénale, allant même jusqu'à fouiller dans les véritables motifs qui ont commandé la violence ~~opposée~~ ^{opposée} au comportement de la victime. Quant au caractère statique des autres éléments de la légitime défense, il est peut être plus ou moins ~~impropre~~ de leur attribuer ce qualificatif car tout épiphénomène juridique est apte à la mobilité en ce qu'il régit les rapports sociaux qui se nouent entre les hommes. Mais, ce que nous avons voulu démontrer ici, c'est que les termes considérés de la légitime défense sont plus sensibles que les précédents à la négation de leur raison d'être même : c'est le cas de la charge de la preuve et des effets de la légitime défense.

Nous circonscrivons donc notre étude à l'analyse de ces deux grands axes qui constituent les composantes de la légitime défense.

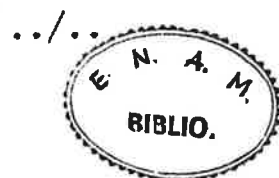
CHAPITRE I : LES CONTOURS DYNAMIQUES DE LA LEGITIME DEFENSE

La lecture de l'article 316 du code pénal sénégalais met en évidence la sobriété du législateur dans la construction d'une théorie générale de la légitime défense. En effet, si le législateur a délimité le champ d'application de ce fait justificatif et en a posé les conditions, force est de souligner qu'il n'en a esquissé que les grandes lignes ; or, ces deux points constituent le substratum du concept, en ce qu'ils représentent pour la personne poursuivie les axes majeurs dont la démonstration entraîne l'irresponsabilité pénale.

Que ces commissions soient délibérées ou non, c'est la jurisprudence qui, s'appuyant sur les grandes constructions doctrinales, modélera par à-coups ces contours juridiques du concept : d'où la dynamique, le caractère évolutif du champ d'application et des conditions de la légitime défense qui fait que la systématisation du concept est loin d'être achevée.

Section I Le champ d'application de la légitime défense

Le problème du champ d'application de la légitime défense se résume dans la question de savoir sur quoi doit porter le droit de repousser par la force une agression imminente et injuste. Après avoir dégagé les points traditionnellement retenus, il serait intéressant de s'interroger sur une extension possible du champ d'application de la légitime défense.



Ex 1 Les éléments traditionnels constitutifs du champ d'application de la légitime défense

Le contenu de l'article 316 du code pénal appelle deux observations :

- D'une part, le législateur ne vise que "la légitime défense de soi-même ou d'autrui" ; il ne semble donc faire intervenir ce fait justificatif que dans les seuls cas où l'agression est dirigée contre l'intégrité physique d'une personne. Cependant, la jurisprudence a admis la légitime défense des biens, sous la condition qu'il y ait une proportionnalité entre le mal causé à l'agresseur et la valeur du bien défendu (nous y reviendrons tout à l'heure).

D'autre part, le législateur n'admet la légitime défense que lorsque la victime de l'agression a commis un homicide, porté des coups ou fait des blessures sur la personne de l'assaillant. Là également, l'extension du mal permis à toutes sortes de délits a été admise : c'est ainsi que la victime d'une agression peut enfermer son assaillant en lieu sûr pour aller appeler la police sans encourir la peine qui sanctionne la séquestration arbitraire.

Ex 2 La problématique d'une extension possible du champ d'application de la légitime défense.

Comme nous l'avons dit tout à l'heure, le législateur protège expressément la victime d'une agression dirigée contre son intégrité physique. Ce constat appelle une question : est-il possible d'étendre le champ d'application de la légitime

défense à la réaction violente d'une personne victime d'une "agression contre la pudeur" ? Cette question doublement intéressante n'est pas sans poser de problèmes. Il faut dégager les données de "l'agression contre la pudeur" avant de dire en quoi cette extension du champ d'application de la légitime défense est ou non acceptable.

A/ Les données du problème de "l'agression contre la pudeur".

A notre sens, "l'agression contre la pudeur" concerne l'attentat à la pudeur prévu et puni par les articles 319 à 322 du code pénal et l'outrage public à la pudeur prévu et puni par l'article 318 du même code. Quelles en sont les caractéristiques respectives ?

1°) L'attentat à la pudeur est un acte exercé directement sur une personne et de nature à porter atteinte à sa chasteté, sans qu'il y ait à distinguer s'il est commis publiquement ou non; Il se caractérise donc par un acte contraire aux mœurs exercé sur une personne, le mot "attentat" impliquant une action immédiate sur la victime. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'acte soit pratiqué sur la personne même de la victime ; il peut être accompli par celle-ci sur celui qui la souille : c'est le cas d'un individu qui se fait toucher les organes sexuels par un enfant.

L'infraction existe non seulement si l'auteur a voulu satisfaire ses passions, mais encore, s'il a été guidé par une curiosité obscène , ou la vengeance.

../..

2°) La Loi punit sous le vocable d'outrage public à la pudeur tout acte matériel contraire aux bonnes moeurs, lorsqu'étant commis en public il est de nature à blesser la pudeur de ceux qui peuvent en être les témoins. Si l'acte a été commis dans un lieu privé, il suffit que son auteur ait pu être aperçu de l'extérieur par des tiers ; il en est de même lorsque, dans un lieu privé et clos, des personnes sont témoins involontaires de l'acte indécent (3).

Ces données générales de "l'agression contre la pudeur" ainsi dégagées nous permettent de retenir l'attentat à la pudeur comme pouvant constituer une extension possible du champ d'application de la légitime défense, l'outrage public à la pudeur devant être considéré comme une excuse ou une circonstance atténuante.

B/ L'Attentat à la pudeur, cause d'extension possible du champ d'application de la légitime défense

Cette proposition repose sur deux motifs cumulatifs

1°) Comme nous l'avons dit plus haut, le législateur, en parlant de "légitime défense de soi-même ou d'autrui", vise la protection de la personne même de la victime de l'agression : la question est alors de savoir quel contenu doit-on donner à la formule employée par le législateur.

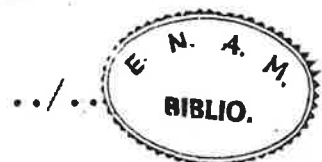
La plupart des auteurs (4) ont interprété ce terme dans le sens "d'intégrité physique", enfermant ainsi son acception dans un angle trop étroit.

.../..

En effet, nous le savons, la personne n'est pas seulement faite d'une entité physique qui en est l'émanation ou la représentation, elle est aussi composée d'une donnée immatérielle, insaisissable, d'une Conscience qui en est la force motrice. Ces deux composantes de la personne, également considérées, devraient être également traitées. Dès lors, "la légitime défense de soi-même ou d'autrui" ne retrouve sa portée véritable que si elle touche aussi l'intégrité physique de la personne ~~considérée~~^{rien} que les croyances et vertus sublimes qui l'animent ; ainsi, nous trouvons parfaitement légitime une réaction violente tendant à empêcher des actes attentatoires à la pudeur d'un individu.

2°) La légitime défense vise une "agression", c'est-à-dire une action immédiate portant sur une personne ou sur son bien : un fait matériel doit donc être à la base de la réaction. Et précisément, l'attentat à la pudeur peut alors être valablement retenu comme justifiant une réaction violente dans la mesure où il ne résulte que d'un acte exercé directement sur une personne et de nature à froisser sa chasteté.

Ces derniers développements entraînent une remarque très importante : un acte constitutif d'outrage public à la pudeur ne peut être regardé que comme une excuse ou une circonstance atténuante ; d'ailleurs le législateur range la castration dans la rubrique des infractions excusables si elle a été immédiatement provoquée par un



outrage violent à la pudeur.

Acceptable dans sa conception, nous osons espérer que la proposition ainsi formulée viendra raffermir la construction encore inachevée du champ d'application de la légitime défense.

Section II : Les Conditions de la légitime défense

Nous verrons d'abord les conditions générales de la légitime défense avant d'aborder le problème particulier de la défense des biens par l'utilisation de pièges à feu.

Ex 1 : Les conditions générales de la légitime défense

Les conditions générales de la légitime défense tournent autour de deux axes : les unes sont relatives à l'agression, les autres à la défense.

A/ Les conditions relatives à l'agression

1°) L'attaque doit être actuelle

L'article 316 du code pénal parle de "nécessité actuelle". Ainsi, si le danger est passé ou si le mal est accompli, une défense n'est plus nécessaire (5). La violence n'est alors plus un acte de défense, mais de vengeance. Si l'attaque n'est encore qu'éventuelle, future, celui qui se prétend menacé n'a que le droit de prévenir les autorités les autorités et de se placer sous leur protection.

../..

Le caractère actuel de l'agression est une question de fait laissée à l'appréciation des juges (6).

2°) L'attaque doit avoir commencé

Les défenses préventives ne sont pas justifiées. Par ailleurs, il faut que l'attaque soit vraisemblable et non simplement putative (7)

3°) l'agression doit être injuste

L'attaque juste exclut la légitime défense : il en est ainsi lorsqu'un agent de la force publique, agissant sur ordre de la loi ou suivant le commandement d'une autorité légitime, procède à l'arrestation d'un malfaiteur ; ou lorsqu'un citoyen tente d'arrêter un voleur poursuivi par la clameur publique.

Ce principe a soulevé quelques difficultés d'application.

a) le cas d'une agression illégale commise par un agent de la force publique

Y-a-t-il légitime défense si un individu réagit contre une agression illégale commise par un agent de la force publique ? Nous fondant sur un argument de texte, nous donnons une réponse affirmative à cette question : en effet l'article 185 du code pénal ne punit la rébellion que lorsqu'elle se produit envers

../..

les agents de l'autorité "agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements".

Cependant, la jurisprudence, partant de l'idée que l'ordre public serait compromis si l'on reconnaissait le droit pour les citoyens de se défendre contre les agents de l'autorité, admet une présomption absolue de légalité en faveur des actes accomplis par les agents de l'autorité toutes les fois qu'ils se présentent en cette qualité. L'obéissance passive leur est donc due (8). Mais, il semble qu'il serait sans doute plus sage de n'admettre la résistance que lorsque l'illégalité est manifeste (9).

b) le cas d'une agression excusable

Y-a-t-il légitime défense si l'agression est excusable ? L'exemple classique est celui du mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère. Il bénéficie, aux termes de l'article 312 du code pénal, d'une excuse atténuante s'il tue sa femme ou son amant ; la question qui se pose alors est de savoir si l'épouse infidèle et son amant peuvent invoquer la légitime défense si, pour ne pas être tués, ils blessent grièvement leur agresseur, l'agression du mari n'en demeurant pas moins injuste (10).

c) le cas d'une agression commise par un individu pénalement irresponsable

Il peut arriver que l'agression soit commise par un individu pénalement irresponsable, notamment par un fou. Sans aucun doute, l'homme attaqué par un dément ne se laissera pas



.../...

La menace que constitue l'attaque (12)

proportionnalité entre la réaction qui repousse l'agresseur et

défense pose ainsi le problème du paramètre des rapports de

tout excès, notamment dans la défense des biens. La mesure de la

défense doit être proportionnée à l'attaque et qu'il faut éviter

Tout le monde s'accorde à reconnaître que la

2°/ La défense doit être mesurée

ou abusive -

Il revient aux juges d'apprécier si la riposte a été nécessaire

de prendre la fuite pour se soustraire à un acte de folie ? (11).

aucune manière constituer une obligation ; mais est-il honteux

ont affirmé que la fuite étant un acte honteux, ne peut en

examinant les possibilités de fuite de la victime de l'agression,

l'attaque que par une réaction violente. Certains auteurs,

conditions qui sont telles qu'elle ne peut se soustraire à

La nécessité suppose que la personne agressée se trouve dans des

1°/ La défense doit être nécessaire

mesurée.

Elles sont au nombre de 2 : la défense doit être nécessaire et

B/ Les conditions relatives à la défense

légitime défense.

social ; par suite l'agent de la force publique est en état de

tout acte tendant à neutraliser le dément concourt à la défense

de résister à l'agression, et, tant qu'il ne l'a pas maîtrisée,

s'agit d'un représentant de l'autorité publique, il a le devoir

Doit-il alors prendre la fuite ? En tout état de cause, lorsqu'il

tuer ; mais ici la défense perd son caractère d'acte de justice.

PARAGRAPHE 2 :Le problème particulier de la défense des biens par l'emploi de piège à feu :A) La position du problème :

La controverse qui s'était longtemps poursuivie sur ce point est aujourd'hui éteinte, ou du moins en partie. Il est désormais acquis que l'individu peut en principe, user impunément de violence pour protéger ses biens aussi bien que son intégrité physique. Mais, pour qu'il en soit ainsi, l'agression doit être actuelle, comporter la menace d'un mal imminent : il n'y a pas de légitime défense contre un mal futur. Cependant, s'il est interdit à l'individu de réagir immédiatement à titre préventif contre un tiers sous le seul prétexte que celui-ci en voudrait à sa personne ou à ses biens, on ne saurait lui reprocher de prendre, en perspective d'une agression à venir, des dispositions qui lui permettent, le cas échéant, de la repousser en se munissant par exemple d'une arme à cet effet. Encore faut-il que l'acte de riposte ainsi différé réponde aux conditions requises pour pouvoir être considéré en lui-même comme une défense légitime. A cet égard il est nécessaire que le mal infligé soit proportionné à la gravité de l'attaque envisagée dans son objet et dans ses moyens.

Or, la réalisation de cette exigence dépendra d'un ensemble de données de fait l'existence suivant chaque espèce et dont l'existence au moment de l'agression doit être constatée. Dans le cas de défense personnelle, il appartiendra à l'individu attaqué de les vérifier et de régler son comportement en conséquence ; mais, il est qu'il lui sera difficile de le faire lorsqu'il aura eu recours à un engin automatique destiné à fonctionner en son absence et dont la force brutale, sousgraitte à tout contrôle, est de nature à entraîner la mort aussi bien

d'un simple maraudeur que d'un assassin. La question qui se pose est alors de savoir si la protection d'un bien peut-être assurée par le sacrifice, au besoin, d'une vie humaine. Deux réponses ont été successivement données par la jurisprudence.

1) La consécration de la défense anarchique des biens :

On peut signaler une réponse affirmative de la Cour d'Amiens donnée le 7 Juillet 1964 (13). Il s'agissait d'une propriétaire qui, victime antérieurement d'une tentative de cambriolage, avait installé dans son appartement un fusil chargé dont le départ automatique avait causé des blessures à un voleur qui tentait de s'introduire chez lui par effraction. La Cour prononce un acquittement en déclarant que la réaction défensive de la personne poursuivie n'était pas hors de proportion avec les intérêts menacés.

Cette décision faisait ainsi écho à la conception consacrant le caractère absolu du droit de propriété adoptée jadis par la Chambre des requises (14) mais qui semble aujourd'hui périmée.

2) Un tempérament : l'avertissement comme formalité préalable à l'utilisation de piège à feu pour la défense des biens :

Cela n'est pas à dire qu'un propriétaire doive renoncer à tout moyen automatique pour protéger ses biens contre des atteintes injustifiées. Il peut en user impunément, à la condition que leur entrée en action ne l'expose pas à dépasser les limites d'une défense permise. Telle est la distinction dont le Tribunal d'Aix a fait état dans une affaire devenue célèbre (15). Le prévenu avait acquis un canon avertisseur. S'il s'était borné, conformément aux instructions du fournisseur et à la destination normale de cet engin, à charger le canon à blanc pour effrayer les intrus, nul n'aurait songé à lui faire grief du trouble à la tranquillité publique qu'aurait pu provoquer la

déflagration. Mais il résulte de ses déclarations que, considérant ce procédé insuffisamment efficace, il avait introduit une balle dans le canon pour décourager plus sûrement les cambrioleurs qui, à plusieurs reprises, avaient tenté de dévaliser sa villa et il avait simplement apposé sur le volet en guise d'avertissement la mention "piège à feu". En l'état de ces constatations, le Tribunal, écartant implicitement le fait justificatif, déclaré le prévenu coupable d'une faute pénalement répréhensible. C'est ainsi que lorsque l'engin meurtrier a été disposé dans un dessein de vengeance en vue d'atteindre une personne déterminée, le fait sera traité comme intentionnel et réprimé en tant que tel (16).

Mais, cette variété de la faute se rencontrait-elle en l'espèce ? Il ne le semble pas. Sans doute le prévenu avait-il en connaissance de cause omis les précautions qui s'imposaient à lui, mais les magistrats étaient fondés à se montrer plus exigeants à cet égard que dans les cas où ils se seraient trouvés en présence d'un individu qui, aux prises avec un danger imminent aurait réagi sous le coup d'une émotion violente troublant ses facultés d'intelligence et de volonté. Mais, tout en prévoyant comme possibles ou probables les conséquences de son acte, le propriétaire ne les avait prises positivement pour but. Ce qu'il voulait, c'était intimider les malfaiteurs et pour y parvenir, il n'avait pas hésité, semble-t-il, à assumer le risque auquel il exposait autrui.

B) La nécessité d'une remise en cause des faux problèmes :

Cette remise en cause doit s'opérer à deux niveaux : au niveau du rapport de proportionnalité entre le mal commis et la valeur du bien défendu, et au niveau de l'avertissement comme formalité préalable à la légitime défense

des biens par l'emploi de piège à feu.

1) L'opportunité d'une mise entre parenthèses du rapport de proportionnalité entre le mal commis et la valeur du bien défendu :

Le rapport de proportionnalité entre le mal commis et la valeur du bien défendu suppose une appréciation des deux éléments considérés. Or, nous le savons, si le juge peut aisément cerner le mal commis à la victime des coups de feu de celui qui a voulu protéger son bien en utilisant un fusil automatique, il lui est difficile, voire impossible, d'en faire autant relativement à ce que la personne poursuivie a entendu garder hors de portée des intrus. En effet, si la valeur d'un bien peut être appréciée selon sa valeur marchande, il est nécessaire de faire intervenir la notion de "prix" entendue dans son acception large (17). Ainsi, la passion avec laquelle les uns et les autres défendront leurs biens variera suivant les cas d'espèce. Et précisément, pour éviter de tomber dans l'analyse des conditions d'existence des prévenus, il serait opportun de leur appliquer un droit uniforme en mettant purement et simplement entre parenthèses la notion de rapport de proportionnalité entre le mal commis et la valeur du bien défendu qui n'est pas sans ^{camoufler} ~~camoufler~~ les injustices.

2) La nécessité du dépassement de l'avertissement préalable dans la défense des biens par l'utilisation d'un piège à feu :

Dans son fondement, l'avertissement s'explique par le fait que celui qui protège son bien doit amener l'intrus à réfléchir avant de s'aventurer dans la zone dangereuse. Mais, à l'heure actuelle, nul ne peut douter d'une avancée importante des techniques par lesquelles les malfaiteurs commettent leurs forfaits : dans ces conditions, l'avertissement ne revient-il pas à donner aux intrus les moyens de leurs malversations ?



Certes, il n'est pas discuté que le propriétaire ne doive pas mettre en péril la vie des simples passants dont le seul tort sera peut-être de s'approcher par exemple d'un véhicule laissé en stationnement dans la rue. Il doit donc s'entourer de telles précautions que les victimes du piège à feu seront ceux-là seuls qui, d'une façon ou d'une autre, auront tenté de porter atteinte à son bien. D'ailleurs, l'affaire Legrand ne constitue-t-elle pas, dans son principe, le premier pas vers une liberté limitée dans la défense des biens par l'emploi de piège à feu (18).

CHAPITRE II. LES CONTOURS STATIQUES DE LA LEGITIME DEFENSE

Contrairement au champ d'application et aux conditions de la légitime défense sus-analysés, la charge de la preuve et les effets de la matière ne sauraient connaître une variabilité circonstancielle.

En effet, quelles que soient les circonstances de fait qui ont entouré la riposte de la personne qui invoque la légitime défense, la charge de la preuve de celle-ci s'appréciera selon que l'on se trouve dans les cas prévus par l'article 317 du code pénal ou dans toute autre hypothèse : il y a donc là une constante. Aussi, les effets de la légitime défense ne sont pas perméables à la reconstruction car ils en constituent l'essence même ; leur rigidité fonde la raison d'être même de la profonde signification du concept.

Section I La charge de la preuve de la légitime défense

Pour faire le tour de la question, il convient de dégager le principe général qui régit la matière avant de se pencher sur l'exception énoncée par l'article 317 du code pénal.

& 1 Le principe général

Si les conditions d'application de la légitime défense ne sont plus discutées, tout au moins dans les principes, la question se pose de savoir qui doit en supporter la charge de la preuve : appartient-il au ministère public de rapporter la preuve que la personne poursuivie ne remplit pas les conditions de la légitime défense ? Ou bien est-ce le prévenu qui doit supporter le fardeau de la preuve ?

.../...

En vertu de la présomption d'innocence, on peut être amené à considérer que la personne poursuivie ne doit pas rapporter la preuve des faits qu'elle invoque pour sa défense, le ministère public devant alors faire la preuve de toutes les conditions d'existence du délit et de la culpabilité et, par suite de l'absence de cause de justification. Mais, cette vision de la question, en ce qu'elle implique la reconnaissance d'une présomption générale de légitime défense en faveur de tous les délinquants qui s'abriteraient derrière l'article 316 du code pénal, est trop absolue pour être retenue (19).

Il est donc plus commode, en application de la maxime "Zeus in excipiendo fit actor", de mettre la preuve des circonstances exceptionnelles qui font disparaître l'infraction à la charge du prévenu. Cette solution est adoptée par la jurisprudence pour laquelle les événements ayant pour effet d'entraîner l'irresponsabilité pénale de la personne qui les invoque doivent être prouvés par celle-ci (20). A la suite d'une querelle qui avait éclaté dans un café, les différents antagonistes se retrouvèrent armés, sur le trottoir. L'un d'eux tira sur son agresseur et fut poursuivi : "Il n'est pas établi, comme l'affirme Trombino, que Khemais ait brandi ce couteau sur son adversaire ni qu'il ait tenté de lui porter un coup de crosse de son revolver sur la tête ; que si Trombino a pu céder à la crainte d'une agression, il n'existe aucun fait positif l'autorisant à invoquer la légitime défense... définie par l'article 328 du code pénal".

C'est donc bien exiger que la preuve du fait justificatif soit rapportée par le prévenu.

& 2 L'exception de l'article 317 du code pénal

Etant ainsi admis que c'est à la personne poursuivie qu'il appartient de prouver qu'elle remplit les conditions de la légitime défense de l'article 316 du code pénal, il est permis de se demander si une dérogation n'est pas apportée à ce principe par l'article 317 du même code et, dans l'affirmative, quelle est son utilité.

A/ Le contenu de l'article 317 du code pénal

Aux termes de ce texte, "sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1°) Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2°) Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence".

En France, ce texte qui est l'équivalent de l'article 329 du code pénal a donné lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation et même, lorsque ce fut fait pour déterminer ce qu'il ajoutait à la règle générale de l'article 328 du même code, le débat rebondit sur la question de savoir quelle était sa portée exacte.

1°) l'article 317 fait naître une présomption emportant renversement de la charge de la preuve

Il semble que lors des travaux préparatoires du code pénal français, on s'accorda pour n'y voir que des illustrations de l'article 328, dont le pendant est chez nous l'article 316. Ainsi Ortolan et Bonnier ne soulignaient-ils pas que "le projet de loi offre pour exemple de l'homicide légitime, l'homicide qui aurait eu lieu pour repousser pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, ou pour échapper de jour ou de nuit à des vols ou à des pillages exécutés avec violence. Ces espèces particulières, indicatives, mais non restrictives de l'homicide légitimement commis, sont consignées dans la loi pour avertir que, si elle consent à regarder comme légitime l'action qui a pour objet de repousser la mort dont nous sommes menacés, elle réduit l'usage de ce droit au seul cas où l'impérieuse nécessité nous en ferait un devoir" (21).

Ne pouvant se résigner à voir dans cet article une simple application de l'article 328 du code pénal français, d'autres auteurs (29) proposèrent la distinction suivante : alors que l'article 328 n'autorise que la défense des personnes, l'article 329 aurait admis, exceptionnellement, la légitime défense des biens. Cette interprétation doit être repoussée (28) : d'une part, c'est surtout la personne que le législateur a voulu protéger en édictant cet article 329 car, nous semble-t-il, le témoin d'une escalade ou d'une effraction qui se commet chez lui,



pendant la nuit, ou la victime d'un vol avec violence, a des raisons de craindre pour sa vie. D'autre part tout en proclamant une volonté générale de protéger les biens, on aboutit à ne permettre la défense de ceux-ci que dans des hypothèses strictement limitées.

C'est pourquoi la doctrine, quasi unanime, se fondant essentiellement sur une interprétation littérale du texte : "sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense...", voit dans cet article des "cas privilégiés", une présomption de légitime défense emportant le renversement de la charge de la preuve (24).

Ainsi, il suffit pour la personne poursuivie de démontrer que les faits qui lui sont reprochés entrent dans le cadre de l'un des deux cas prévus par l'article 317 du code pénal sénégalais pour que le fardeau de la preuve de la légitime défense incombe au ministère public.

2°) la consécration par la jurisprudence du caractère simple de la présomption

La qualification de présomption étant admise (25), restait à déterminer quel était son caractère.

En France, les discussions furent nombreuses, faute d'indication dans le texte. L'âpreté de la controverse tient aux intérêts en jeu. La présomption est-elle irréfragable ? En ce cas, celui qui se prévaut de l'article 317 de notre code pénal, même s'il savait que la présence du visiteur nocturne ne lui faisait courir aucun danger ne pourra être poursuivi, ni surtout

condamné. Dès que la preuve de l'existence de l'une des deux hypothèses prévues par l'article 317 est rapportée, l'affaire est terminée. La présomption est-elle simple ? En ce cas, son effet est limité au renversement du fardeau de la preuve ; le ministère public pourra prouver que les conditions de la légitime défense n'étaient pas, en l'espèce réunies.

Les opinions ont été assez diverses pendant tout le XIXe s. Ainsi, dans les célèbres affaires de la marquise de Jeufesse et Pochon (26), si les auteurs des coups mortels, qui savaient que les visiteurs nocturnes n'avaient aucune intention malveillante, furent renvoyés par les Chambres d'accusation aux Assises, ils furent acquittés par les deux jurys. Si les Chambres des mises en accusation ont admis implicitement que la présomption de l'article 329 était simple, les acquittements prononcés ne prouvent pas que la présomption de l'article 329 soit irréfragable, **les arrêts des Cours d'assises n'étant pas motivés.**

Cependant, il est possible de dégager une tendance ^{aussi bien} plus nette dans les décisions de la Cour de cassation que dans celles des juges du fond, en faveur du caractère absolu de la présomption. Ainsi, la jurisprudence a fait jouer la légitime défense dans un cas où le propriétaire connaissait l'identité et les intentions de sa future victime (27) : en effet, la Chambre des mises en accusation de Pau, se prononçant sur le sort de Casabronne qui avait tué à coups de couteau un amant de sa

femme qui cherchait de nouveau à s'introduire nuitamment au domicile conjugal, rendit une décision de non-lieu"... qu'il importe peu que Casabonne dût avoir la conviction que Qassibert ne cherchait pas à s'introduire dans la maison pour voler ; que la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même existait dans les circonstances où se trouvait Casabonne, au moins au même degré que s'il se fût agi pour lui de repousser une atteinte à sa propriété". Dans cette espèce, le pourvoi formé par le Procureur Général fut rejeté par la Chambre Criminelle, le 8 décembre 1871 : "Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'au moment où il a été frappé de plusieurs coups de couteau, Qassibert cherchait à pénétrer, pendant la nuit dans la maison habitée par Casabonne et sa famille, après avoir escaladé le mur de clôture du jardin attenant à cette maison, et déclare que l'inculpé était dans le cas de nécessité actuelle de légitime défense ; attendu qu'en appréciant ainsi les faits dans les circonstances de la cause et en déclarant, en conséquence, n'y avoir lieu à accusation contre le prévenu pour le fait objet de la prévention, l'arrêt dénoncé n'a commis aucune violation des articles 328 et 329 du code pénal invoqués, ni d'aucune autre loi : rejette". C'est bien reconnaître le caractère irréfragable de la présomption : la nuit, tout propriétaire peut tuer la personne qui s'est introduite chez lui, par escalade ou effraction, en étant assuré de l'impunité.

..//..



Que faut-il penser de cette position ?

D'un point de vue formel, l'article 317 de notre code pénal prendrait ainsi incontestablement une portée autonome. Après l'article 316 qui édicte le principe applicable, l'article 317 met à part deux cas privilégiés, en ce sens que le propriétaire n'a pas à rapporter toutes les conditions de la légitime défense, il lui suffit de répondre aux exigences de temps et de lieu pour bénéficier d'une décision de non-lieu, ou, s'il n'a pas convaincu le magistrat instructeur, d'une décision de relaxe ou d'acquiescement. Aucune preuve contraire ne peut être rapportée.

De plus du point de vue de la politique criminelle, l'article 317 remplirait aussi parfaitement son but qui est pour l'essentiel la protection des occupants des habitations. Cette idée est développée avec force par le doyen Bouzat (28).

" Ce but ne peut être vraiment rempli que si la présomption de l'article 329 est insusceptible de discussion. Il faut que ceux qui ont l'intention de pénétrer indûment la nuit, même pour des motifs anodins dans une habitation close, sachent que l'habitant a le droit indiscutable de tirer sur eux, quelles que soient les circonstances. Ce doit être pour eux une sanction inexorable. Alors, mais alors seulement, le risque qui est immense peut les inciter à la sagesse".

On présente tout ce que cette protection de l'individu installé dans sa propriété a de choquant : comment peut-on admettre ce brevet légal d'impunité ?

../..

La réaction n'allait pas tarder à se développer tant en jurisprudence qu'en doctrine.

Le caractère simple de la présomption fut naturellement opposé au propriétaire qui avait abattu sa victime alors que, connaissant son identité et ses intentions, il savait n'encourir personnellement aucun danger (29). Si les décisions rendues après l'arrêt de la Chambre des requêtes du 25 Mars 1902 se prononcèrent unanimement pour le caractère simple de la présomption, il fallut cependant attendre un arrêt de la Chambre criminelle du 19/2/1959 (30) pour être fixé avec certitude sur l'attitude de la Cour de cassation.

L'affaire avait débuté à l'automne 1954, lorsqu'un soir, un certain Tison vient frapper à la porte de la cuisine de Réminiac, pour voir sa bonne, la dame Garnier, dont il était l'ami depuis quelques années. Le galant étant en état d'ivresse, la servante refusa de lui ouvrir, ce qui déclencha sa colère. Ayant pris peur, elle se rendit chez son patron pour lui exposer la situation. Réminiac exhorta Tison au calme, mais il ne s'attira que des injures. La scène se prolongea jusqu'à ce que l'ami déçu pénétra dans le jardin attenant à la maison d'habitation en escaladant la toiture d'un petit garage.

Le propriétaire, après avoir soigneusement lu la notice explicative qui accompagnait son pistolet automatique, l'arma et se posta à sa fenêtre d'où il tira deux coups de feu dans la direction où il supposait que se trouvait Tison et le blessa grièvement.

../..

Réminiac condamné en première instance par le Tribunal correctionnel de la Rochelle, le 27 Janvier 1955 , interjeta appel. La Cour Poitiers, le 17 Juin 1955, confirma le jugement rendu ; mais son arrêt fut cassé par la Chambre criminelle le 24 Juillet 1957 pour un motif de forme, et la cause et les parties furent renvoyées devant la Cour d'appel de Bourges qui condamna Réminiac (31) en des termes sans équivoque :
"attendu que pour pouvoir bénéficier des dispositions exceptionnelles dites cas privilégiés de légitime défense de l'article 329, ou se prétendre simplement en état de légitime défense, encore faut-il que l'auteur des blessures se soit trouvé devant un danger imminent et en face d'un malfaiteur dont il ignorait les intentions; que Réminiac savait parfaitement que l'homme qui se trouvait dans son jardin était Tison, l'ancien concubin de sa servante et que ledit Tison désirait seulement rejoindre la dame Garnier et n'avait nullement l'intention d'attenter à ses jours ou de pénétrer dans son domicile pour le voler ; qu'en outre, même dans le cas de légitime défense, la réaction défensive doit être proportionnée à l'attaque ; que ce n'est point le cas en l'espèce, alors qu'au moment où il a été blessé, Tison, en fumant une cigarette, se dissimulait dans les buissons du jardin..." Le pourvoi formé par Réminiac posa la question qui nous intéresse : "ec ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre un prévenu une condamnation pour coups et blessures alors qu'il constate que ledit prévenu, lorsqu'il a tiré sur la victime, repoussait pendant la nuit l'escalade et l'effraction de la maison qu'il habite et de ses dépendances, au motif que la prévenu aurait su que la victime ne venait ni pour le voler, ni

pour le tuer, mais pour voir sa bonne, alors que la présomption de l'article 329 est irréfragable, le texte de la loi ne permettant aucune distinction selon les intentions de l'auteur de l'escalade ou de l'effraction ni selon la connaissance qu'en pourrait avoir l'auteur de l'acte de défense qui est nécessairement légitime, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réalisés". La Chambre criminelle, par son arrêt du 19 Février 1959, a rejeté catégoriquement le pourvoi :

"Attendu que si, il est vrai, le premier paragraphe de l'article 329 , dont le prévenu réclamait le bénéfice, déclare légitime le meurtre commis, les blessures faites ou les coups portés pour repousser la nuit l'escalade ou l'effraction des murs et clôtures des maisons habitées ou de leurs dépendances, il s'agit là d'une présomption légale qui, loin de présenter un caractère absolu et irréfragable (39), est susceptible de céder devant la preuve contraire..."

Bien qu'il s'agisse d'un arrêt de rejet, la solution est posée en forme d'attendu de principe. Le caractère simple de la présomption supprime ainsi le brevet légal d'impunité que pourrait offrir l'article considéré à ceux qui tuent dans un pur esprit de vengeance, sans aucune intention de se défendre. Aucune atteinte n'est plus portée à la justice absolue : les coupables ne sont plus assurés de l'impunité en s'abritant derrière une présomption absolue complice. Par sa souplesse, la position adoptée protège les droits de la personne troublée, sans négliger ceux de la victime ; rien dans la lettre de la loi, ne s'oppose à cette interprétation. Mais l'utilité de l'article 317 de notre code pénal ne se trouve t-elle pas alors des plus réduite ?

..//..



B/ L'utilité de l'article 317 du code pénal

Elle peut varier selon que l'on s'attache à l'une ou l'autre hypothèse envisagée par le texte. Nous n'avons trouvé aucune décision faisant application au deuxième alinéa dudit article ; son intérêt pratique demeure d'ailleurs problématique dans la mesure où cette hypothèse est liée à l'histoire de l'ancienne France aujourd'hui révolue.

Reste la première hypothèse. Dans la mesure où l'on s'accorde pour donner un caractère simple à la présomption, l'utilité du texte se trouve singulièrement réduite et l'on peut même se poser la question de savoir si cet article mérite d'être conservé dans notre code.

1°) L'utilité réduite du texte

Celui qui doit prouver l'existence du fait justificatif de légitime défense bénéficie, comme nous l'avons vu, d'une présomption. Si le juge ou le ministère public, après examen des faits de l'espèce, estime que les conditions de légitime défense étaient remplies, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé bénéficiera d'une décision de non-lieu de relaxe ou d'acquiescement selon les cas ; en revanche, s'il résulte de l'instruction ou des débats que lesdites conditions n'étaient pas réunies, le délinquant sera poursuivi et condamné. Autrement dit quelle que soit la solution adoptée, le juge ne pourra se prononcer qu'après un examen détaillé de tous les faits de l'espèce ; l'avantage apporté à la personne poursuivie par la présomption est donc tout aussi faible que temporaire.

A supposer que la présomption n'existe pas, il ne peut être mis en doute que les magistrats saisis de l'affaire retiendraient aisément la légitime défense, si les conditions étaient remplies, au profit de la victime d'une escalade ou d'une effraction nocturne, en se fondant sur des indices, des présomptions de fait : le propriétaire pouvait

tout craindre, de la part d'un inconnu qui n'a pas hésité, de nuit, à s'introduire chez lui.

En France, certains auteurs ont soutenu que "dans son principe... la présomption traditionnelle mérite d'être maintenue" (33) Et Savez-Casard s'associe à cette idée en assignant au texte considéré un rôle distinct selon les circonstances : " à celui qui peut se croire en péril, l'article 329 est utile non pas tellement parce qu'il présume réalisées les conditions de la légitime défense, mais parce qu'il admet que l'homicide même est proportionné à la faute de l'agresseur, écartant ici l'idée d'un excès dans la légitime défense. A celui qui ne peut se croire en danger actuel, l'article 329 est utile aussi en ce sens qu'il lui permet de repousser un agresseur nocturne par la force privée, mais cette fois il n'écarte pas la possibilité d'un excès dans la défense si la victime de l'escalade n'a pas su proportionner la riposte à l'agression" (34). Cette proposition, pour séduisante qu'elle apparaisse, ne saurait être retenue pour deux raisons :

- prétendre que le texte considéré n'aurait pour objet que d'exclure toute recherche judiciaire sur la proportionnalité de la riposte à l'intensité de l'attaque (35), c'est dire qu'une seule des conditions de la légitime défense est présumée et qu'il reste encore à la personne poursuivie la charge d'en prouver les autres éléments.

../..

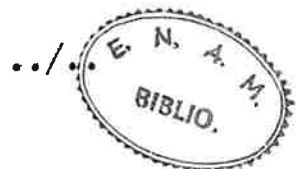
- soutenir que la personne poursuivie serait présumée, irréfragablement dans la première hypothèse, simplement dans la seconde, n'avoir commis aucun excès dans sa défense, est contraire au texte qui ne fait aucune distinction de ce genre.

A notre avis, le seul intérêt de la position de Savey-Casard est d'avoir mis l'accent sur l'importance de cette condition de proportionnalité ; il faut en effet bien constater que la condition d'agression imminente et injuste n'est jamais mise en question : la seule difficulté pratique qui se pose est celle de savoir ce qu'il faut entendre par défense nécessaire et mesurée. Or ici aucune présomption ne peut intervenir utilement pour trancher la question.

2°) l'inutilité du recours à la présomption

Toute la recherche du juge doit en effet porter sur l'analyse du caractère de cette défense. Et la présomption n'est d'aucun secours : non seulement son caractère irréfragable est condamnable à cause des conséquences absurdes qu'il entraîne, mais encore le recours à la notion même de présomption aboutit à fausser délibérément la réalité des choses ; la présomption est alors transformée en fiction.

Il faut encore aller plus loin et se refuser en cette matière à faire appel à l'idée de présomption. Par définition, cette notion suppose en effet une certaine fixité de la situation sur laquelle elle se greffe. Or, la multiplicité des cas qui peuvent se présenter interdit en fait



toute adaptation d'un mécanisme qui n'est pas assez souple. S
Seul le juge peut modeler les solutions ; et il est déjà
possible de dégager quelques grandes lignes : la personne
poursuivie ne peut se voir reconnaître le bénéfice de la
légitime défense quand sa victime et les intentions de celle-ci
lui étant connues ; il l'a atteinte en flagrant délit. De
même, le fait justificatif ne peut jouer dans le cas où la
victime aurait été touchée alors qu'elle prenait la fuite.

Tous ces exemples montrent suffisamment que
l'alinéa 1 de l'article 317 est, en pratique, complètement vidé
de sa substance. Ne présentant plus aucun intérêt dans le
premier cas, inemployé dans le second, faute d'applications
pratiques, l'article 317 de notre code pénal doit être mis
entre parenthèses.

Sa suppression ne ferait que s'inscrire dans
une ligne déjà ancienne. Ortolan, en 1867, pensait alors, à
propos de la première hypothèse empruntée au code français, que
le législateur "aurait mieux fait de n'en pas parler et de
laisser le tout simplement sous l'empire de la règle générale"
(36). Plus tard, R. Garraud écrira que "le législateur eût été
mieux inspiré en laissant les hypothèses qu'il prévoit sous
la règle générale de l'article 328, et en donnant au juge
une pleine liberté d'appréciation pour examiner et contrôler la
question de savoir si les conditions générales de la légitime
défense existent dans les circonstances spéciales d'agression,
particulièrement dangereuses, où il se place" (37) .

../..

Toutes les conditions étant réunies, quels sont, pour la personne poursuivie, les effets de la légitime défense prouvée ?

Section II Les effets de la légitime défense

Pour cerner la question, il faut envisager lesdits effets sur la responsabilité pénale d'une part, et sur la responsabilité civile d'autre part.

& 1 Effets de la légitime défense sur la responsabilité pénale

L'article 316 du code pénal dit : "Il n'y a ni crime ni délit" : l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés sont donc justifiés en eux-mêmes dès l'instant que les conditions édictées sont satisfaites. Que la personne poursuivie ait agi intentionnellement ou non, elle n'encourra aucune sanction pénale du moment qu'elle avait le droit de riposter comme elle l'a fait.

Ce caractère objectif de la légitime défense a pour conséquence que celle-ci opère in rem, c'est-à-dire que, contrairement aux causes de non-imputabilité qui opèrent in personam, la légitime défense justifie non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tous ceux qui l'ont aidé à la commettre. En conséquence, le juge d'instruction, le Procureur de la République, la juridiction de jugement prendront selon les cas une décision de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe (38).

../..

& 2 Effets de la légitime défense sur la res-
ponsabilité civile

Lorsque le juge répressif relève l'irresponsabilité pénale d'une personne en s'appuyant sur un fait justificatif, cette constatation n'exclut pas nécessairement la responsabilité civile de l'auteur du dommage, car celle-ci prend sa source dans le comportement même de l'agent (39).

Il s'agit donc de savoir si la légitime défense qui supprime la sanction pénale est incompatible avec une faute ou avec toute autre source de responsabilité civile. C'est un principe admis par la jurisprudence que la légitime défense, effaçant l'illégalité objective de l'acte est exclusif de tout droit à réparation pour la victime (40). Il semble d'ailleurs que la Cour de cassation, pour refuser à l'agresseur toute indemnité quelconque, se fonde en réalité sur le principe général que celui qui exerce un droit n'est jamais réputé avoir lésé personne, bien plutôt que sur la turpitude dont le plaignant aurait fait preuve (41)./-

TABLE DES MATIERES :

INTRODUCTION :

CHAPITRE I :

LES CONTOURS DYNAMIQUES DE LA LEGITIME DEFENSE.

SECTION I :

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LEGITIME DEFENSE.

PARAGRAPHE I :

Les éléments traditionnels constitutifs de la légitime défense.

PARAGRAPHE II :

La problématique d'une extension possible du champ d'application de la légitime défense.

A) Les données du problème de l'"Agression contre la pudeur".

- 1) L'attentat à la pudeur.
- 2) L'outrage public à la pudeur.

B) L'attentat à la pudeur, cause d'extension possible du champ d'application de la légitime défense.

SECTION II :

LES CONDITIONS DE LA LEGITIME DEFENSE :

PARAGRAPHE I :

Les conditions générales de la légitime défense.

A) Les conditions relatives à l'agression.

- 1) L'attaque doit être actuelle.
- 2) L'attaque doit avoir commencé.
- 3) L'agression doit être injuste.
 - a) Cas d'une agression illégale commise par un agent de la force publique.
 - b) Cas d'une agression commise par un individu pénalement irresponsable.

B) Les conditions relatives à la défense.

- 1) La défense doit être nécessaire.
- 2) La défense doit être mesurée.



PARAGRAPHE II :

Le problème de la défense des biens par l'emploi de piège à feu :

A) Les positions du problème.

- 1) La consécration de la défense anarchique des biens.
- 2) Un tempérament : l'avertissement comme formalité préalable à l'utilisation de piège à feu pour la défense des biens.

B) La nécessité d'une remise en cause des faux problèmes.

- 1) L'opportunité d'une mise entre parenthèses du rapport de proportionnalité entre le mal commis et la valeur du bien défendu.
- 2) La nécessité du dépassement de l'avertissement préalable pour la défense des biens par l'utilisation d'un piège à feu.

CHAPITRE II :

LES CONTOURS STATIQUES DE LA LEGITIME DEFENSE.

SECTION I :

LA CHARGE DE LA PREUVE DE LA LEGITIME DEFENSE.

PARAGRAPHE I :

Le principe général.

PARAGRAPHE II :

L'exception de l'article 317 du code pénal.

A) Le contenu de l'article 317 du code pénal.

- 1) L'article 317 fait naître une présomption emportant renversement de la charge de la preuve.

2) La consécration par la jurisprudence du caractère simple de la présomption.

B) L'utilité de l'article 317 du code pénal.

- 1) L'utilité réduite du texte.
- 2) L'inutilité du recours à la présomption.

SECTION II :

LES EFFETS DE LA LEGITIME DEFENSE.

PARAGRAPHE I :

Effets de la légitime défense sur la responsabilité pénale.

PARAGRAPHE II :

Effets de la légitime défense sur la responsabilité civile.

NOTE :

- (1) Ihering "La lutte pour le droit" P.32 etc3, 105 et 5.
- (2) J.C.Soyer Droit pénal et procédure de pénale LGDJ 1977 ; S. Glaser "Rev" intern. dr. pén. 1989p 425 et 5.
- (3) Soverat 6/3/1943 Bulletin crimel 1943 P 32
- (4) WJG.Soyer op. cit. ; Merle et Vitu
- (5) Crim 17/6/1947 Rec. Sirey 1929 I. 356
- (6) Revue de sc crim 18937 p. 682 et 683 n° 3 Chroniq Magnol ; crim 28/5/37
- (7) Gaz-Pal 1937 II p. 386
- (7) Définit des cptements délictueux "in Encycl.8A de tome 10 Lucien Acad P.37
- (8) Trit correctel de Lille 12/2/48 D. 1948 I-305
- (9) V.Stéfani et Levasseur Dt pénal gl et procéd pénale 1970 tome I , Merle et Vitu Op. Cit.
- (10) V. JC Soyer Op.cit. ; Merle et Vitu Op. Cit.
- (11) E J A op.Cit p. 37
- (12) Crim 4/8/1949 Rec dr.pén. 1949 P 47 chrnig Magnol
- (13) R S C 1965 Chronique Hugueney P. 421
- (14) Req 25/3/1902 D.1902 I - 356
- (16) RSC 1954 chr. Hugueney p. 545
- (17) Il est évident que les sacrifices consentis par l'ouvrier pour acheter un véhicule ne sont pas les mêmes que ceux du prête financier
- (18) Aff Legrand "le monde décembre 1982
- (19) A. Légal RSC 1955 obs p. 313 - 314
- (20) Crim 31/12/54 Bulletin d'arrêts de la cour de Cassat ; chbre cnelle n° 423 P. 728
- (21) Crtolan et Bonnier "Eléments de droit pénal" 1875 T-6I n° 443 p. 182
- (22) G-Vidal et J.Magnol "Cs de dt cnel et de Sc pénitfnaire" 1949 Tome I n° 202

- (21) Ortolan et Bonnier "Eléments de droit pénal" 1975 T-I N° 443 P.182
- (22) G-Vidal et J.Magnol "Cs de dt pénaliste de sc pénittiaire" 1949 tome I N° 202
P. 361
- (23) Stéfani et Levasseur dt pén gl et procéd pén 1970 t I n° 143 p.148-140
- (24) Stéf et L. op. cit. p.148 ; Merle et Vitu "traité de dt pénal 1967
p.321
- (25) Savey-Casard "réflexions sur l'art. 329 du CP", RSC 1960 P. 29-40
- (26) Cour d'assises de l'Eure 19/12/1858 Jnal des débats 5/3/1858
- (27) Crim 8/11/:871 S. 1872 I 346
- (28) J.C.P. 1959 II .11-112
- (29) Trit crectel de Mayenne 6/3/1957 D.1957 P. 458
- (30) J.C.P. 1959 D- 1959 p.161 note MRMP
- (31) RSC 1958 P. 623 obs A.Légal
- (32) Il est curieux de noter l'emploi de ces 2 adjectifs par la cour de Cassation
Généralement les auteurs utilisent l'un ou l'autre comme synonymes.
- (33) Obs. A Légal RSC 1958 p. 624
- (34) Op. Cit. P40
- (35) R. Merle et A.Vitu "traité de dt pénal" édi.Cujas 1967 n° 337 P.322 qui
semblent approuver la proposition de Casard
- (36) "Résumé des éléments de dt pénal "op.cit. N° 176 P. 49
- (37) R.Garraud "traité théo et ptiq du dt pénal fçais " Sirey 1913-1942
tome II N° 450 P. 50 - 51
- (38) Il serait intéressant d'opérer une distinction entre la légitime dé-
fense et des notions voisines comme l'excuse de provocation et les
cause de non-imputabilité, ou encore l'absolution
- (39) Il serait aussi intéressant de la distinguer des autres faits justi-
ficatifs. Quant à l'état de nécessité, il entraîne pour la victime
un dommage qu'elle n'a ni voulu ni provoqué par sa faute. C'est ce qui
poussent les tribunaux à condamner civilement l'auteur de ce dommage,
bien qu'il soit impossible de lui imputer une faute (Jurisclasseur
dt pénal art. 327-328 n° 147 et S.)
- (40) RSC 1958 chroniq p. 625 - V aussi Péliissier -Fait justificatif et action
civile D. 1963 chr. 121 ; Paris 6/7/:963 D - 1964 P. 276
- (41) RSC 1970 1er Semestre P. 375